

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEA-INVEST ROUEN

Boulevard Maritime - BP3
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2024.12.R.22
Code AIOT : 0005801577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement SEA-INVEST ROUEN implanté Boulevard Maritime - BP 3 - 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA-INVEST ROUEN
- Boulevard Maritime - BP 3 - 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005801577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA INVEST exploite sur la zone n° 1 (quai SOGEMA) une aire de stockage à l'air libre autorisée par arrêté préfectoral et un hangar de stockage déclaré.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.3.5.1 et 4.3.8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.3.5.2.1 et 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Hangar de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les travaux présentés par l'exploitant dans son Porter-à-Connaissance du 22 décembre 2023 étaient terminés.

Quelques mises au point concernant notamment les vannes de confinement et les clapets anti retour des bassins d'infiltration sont demandées à l'exploitant.

Une mise à jour des prescriptions relatives à la nouvelle gestion des eaux de ruissellement ainsi que l'activité exercée dans le hangar n°1 est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.3.5.1 et 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : article 4.3.5.1 : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible / ne pas créer de perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

article 4.3.8 : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

Le 22 décembre 2023 l'exploitant avait transmis un rapport à connaissance relatif aux modifications de gestion des eaux de la zone 1 suite aux travaux prévus par HAROPA, propriétaire du terrain.

Ces travaux, consistent en la réfection totale de l'enrobé sur le quai et le terre plein de stockage et visent à améliorer la gestion des eaux de la zone 1.

Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que les pentes des quais permettraient à l'eau de ruissellement d'être dirigée vers des caniveaux à grilles ou des caniveaux ouverts.

Les eaux collectées sont acheminées vers deux bassins d'infiltration, chacun équipé d'une vanne de sectionnement. Des débourbeurs sont installés avant les bassins filtrant. L'exploitant a précisé que chaque bassin est équipé d'une membrane « géoclean » ayant pour rôle de fixer et biodégrader les hydrocarbures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques présents dans les eaux de ruissellement de voirie.

L'exploitant a déclaré qu'en cas de pollution accidentelle, les vannes seraient fermées et les eaux confinées dans les caniveaux.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de vannes de confinement placées le long des caniveaux. Une clé spéciale est nécessaire pour ouvrir la bouche protégeant ces vannes.

L'exploitant a déclaré que celle-ci était stockée dans l'atelier. L'inspection a pu constater que l'exploitant dispose de plusieurs de ces clés.

Commentaire n° 1 : la procédure de fermeture des vannes de confinement n'est pas encore bien connue le jour de la visite.

Demande n° 1 : l'exploitant placera, **avant le 1er février 2025**, à des endroits stratégiques un affichage permettant d'expliquer la marche à suivre en cas d'incident ou accident pour fermer les vannes de confinement des eaux dans les caniveaux.

Au cours de la visite l'inspection a constaté, au niveau de chacun des bassins d'infiltration à ciel ouvert, la présence d'une vanne (nommée clapet anti retour sur le plan présenté par l'exploitant) équipée d'une chaînette et maintenue en position ouverte. L'inspection a questionné l'exploitant sur les fonctions de ces deux vannes. L'exploitant n'a pas pu répondre, le jour de la visite à l'inspection.

Demande n° 2 : l'exploitant précisera la position (ouverte ou fermée) des clapets anti-retour placés en bordure des bassins d'infiltration en période de fonctionnement normale ainsi qu'en cas d'incident / accident **avant le 1er février 2025**.

Cette information sera reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Enfin au cours de la visite l'inspection a constaté que de l'eau s'écoulait depuis un regard débouchant dans la Seine. L'inspection a questionné l'exploitant sur l'origine de cette eau qui n'a pas su répondre à l'inspection.

Demande n° 3 : l'exploitant informera l'inspection sur l'origine des eaux s'écoulant dans le regard débouchant dans la Seine, avant le 1er février 2025 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.3.5.2.1 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>article 4.3.5.2.1 : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>article 4.3.9 : [...] Les mesures de concentrations des différents polluants sus-visés est effectuée à une fréquence bimestrielle. A minima, l'une des mesures est effectuée une fois par an, à la charge de l'exploitant, par un laboratoire indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'exploitant a présenté le plan d'exécution où est représenté le regard de prélèvement.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de ce point de prélèvement sur le terrain à proximité d'un des deux bassins de rétention.</p> <p>Dans son Porter-à-Connaissance du 22 décembre 2023, l'exploitant déclarait qu'un prélèvement d'eau serait réalisé par semestre or l'arrêté préfectoral du site prévoit un contrôle tous les deux mois.</p> <p>Demande n° 4 : Les travaux étant achevés, l'exploitant réalisera sous 2 mois la mesure des différents polluants des ses rejets et transmettra le rapport d'analyse des eaux de rejet dès réception à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des produits stockés sur chaque zone ;• de 4 points d'eau dont 2 poteaux incendie de 60 m³/h chacun dont 2 doivent pouvoir être alimentés simultanément à pleine puissance. Les poteaux incendie ont les caractéristiques suivantes : 1 * 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Les points d'eau sont implantés de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">• 2 sur les 500 mètres de bord à quai,• 1 côté boulevard maritime,• 1 en limite Ouest de la zone 1,• les points d'eau sont espacés de 150 m entre eux et installés dans les périmètres de flux thermiques inférieurs à 5 kW/m²,• les points d'eau sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'ensemble de ces dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être implanté avant tout stockage de produits combustibles(bois, biomasse,...), à l'exception du charbon. La solution technique mise en place pour assurer le débit de 120 m ³ /h à partir des poteaux précités est déterminée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté et fait l'objet d'une validation par le SDIS avant sa mise en service (Pompage en seine, raccord sur le réseau du port ou mise en place de poche souple). [...]
Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence : <ul style="list-style-type: none">- d'une colonne en Seine équipée d'une pompe,- d'une bache à eau de 120 m³ située sur la zone 1 entre le stockage vrac extérieur et le hangar n° 1,- d'une bache à eau de 120 m³ située sur la zone 5, facilement accessible depuis la zone 1,- d'un poteau incendie à proximité immédiate du hangar n° 1. L'exploitant a déclaré qu'un second poteau incendie était présent sur le site et que les bâches à eau avaient été réceptionnées par le SDIS. Commentaire n° 2 : tous les moyens de lutte contre l'incendie cités ci-dessus, à savoir les 2 poteaux incendie, les 2 bâches à eau de 120 m ³ chacune et la pomperie en Seine, sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Hangar de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'engrais non classés dans les cases n° 102, 103 et 104 ainsi que des graines de colza dans la case n° 101 du hangar n° 1.

Le stockage des graines de colza relève de la rubrique 2160 (silo) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration.

Aucune sonde de température n'était présente dans le tas de céréales. L'exploitant a déclaré que ce colza provenait d'un bateau déchargé la semaine précédente.

L'exploitant a présenté des sondes de température de 4 mètres de long, avec 3 points de mesures, stockées dans le hangar. L'exploitant a déclaré que ces sondes seraient installées le jour même. L'exploitant a installé deux sondes devant l'inspection et présenté en fin de visite le relevé de température de trois sondes.

Commentaire n° 3 : la longueur de 4 mètres des sondes ne permet pas à l'exploitant de contrôler le cœur du tas de colza.

L'exploitant a déclaré que le stockage de colza était exceptionnel, que cela n'était pas arrivé depuis 2015. L'exploitant a précisé qu'en principe ce hangar servait au stockage de pellets dont la hauteur de tas ne dépassait pas les 7 mètres, puisque chargé par camion et non via la bande transporteuse comme pour le colza.

Le 2 décembre 2024, jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé, par message électronique, à limiter le stockage à 8 mètres de haut pour les opérations futures de stockage de produits relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE dans le hangar n° 1, sauf en cas d'installation de sondes thermométriques filaires en lieu et place des cannes mobiles actuellement utilisées.

L'exploitant a précisé que ce stock de graines dont le point haut est supérieur à 8 mètres sera évacué courant janvier et que d'ici là, une surveillance renforcée via des rondes régulières est mise en place en sus des sondes cannes thermométriques de 4 m de long implantées dans le stock.

L'activité de stockage, relevant de la rubrique 2160 a été déclarée par l'exploitant (récépissé de déclaration transmis à l'inspection) mais n'est pas intégrée à l'arrêté préfectoral de la zone 1 (quai SOGEMA) qui ne réglemente que les activités sur l'air de stockage extérieur.

Commentaire n° 4 : les activités de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 (silo) sous le seuil de la déclaration sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant.

Enfin, le jour de la visite le hangar n° 1 contenait 16 000 tonnes d'engrais non classés et 7 600 tonnes de graines de colza.

Demande n° 5 : Afin de faciliter le suivi du respect des seuils de la nomenclature des installations classées, l'exploitant ajoutera, **avant le 1er février 2025**, le volume de céréales stockées à son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois